



FICHE PRATIQUE LES CONGÉS ANNUELS CHEZ LCL

CONGÉS ANNUELS ET RTT

Si vous avez travaillé une année civile complète, vous bénéficiez de **25 jours ouvrés** de congés annuels quels que soient votre contrat (CDI ou CDD) et votre temps de travail (temps plein ou temps partiel). Les 25 jours ouvrés correspondent à 4 semaines de congé principal et à la «5ème semaine» de congés payés.

Jours ouvrés :

Jours ouvrés	Jours normalement travaillés dans l'entreprise, en fonction de votre cycle de travail : <ul style="list-style-type: none">• Soit du lundi au vendredi• Soit du mardi au samedi
Jours calendaires	Tous les jours de la semaine : <ul style="list-style-type: none">• Du lundi au dimanche• 365 ou 366 jours par an
Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine, à l'exception des dimanches et jours fériés reconnus par la loi : <ul style="list-style-type: none">• Du lundi au samedi

Absences assimilées à du temps de travail pour les congés annuels et RTT :

Libellés	Conditions
Accident du travail (dans la limite d'une absence d'un an ininterrompue)	
Congé enfant malade, maladie contagieuse, hospitalisation, soins à enfant handicapé	Si rémunéré
Congés événements familiaux	Si rémunéré
Congés veille examen (CAP, BP), congé examen	
Congé de mutation	
Congé légal de maternité ou d'adoption	
Congé CET ligne courante	
Congés annuels, jours de repos RTT, jours fériés, ponts, jours glissants, allongement de trajet, mutation	
Congés « sans solde »	
Repos compensateur de remplacement, repos compensateur obligatoire	
Récupération horaire variable, récupération des heures complémentaires	
Congé allongement de trajet	
Visite médicale (médecine du travail)	
Période militaire (obligatoire)	
Enseignement professionnel et stage LCL, congé pour stage hors LCL	
Activités liées à l'enseignement et à la formation en dehors de LCL	
Activités sociales, syndicales et de représentation du personnel	
Activités civiques	



FICHE PRATIQUE LES CONGÉS ANNUELS CHEZ LCL

PÉRIODE D'ACQUISITION DES CONGÉS ANNUELS

La période d'acquisition des congés annuels correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Chaque mois, vous acquerez des droits à congés.

Incidence d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année :

Si vous arrivez ou partez en cours d'année, votre nombre de jours de congés acquis est calculé au prorata de votre temps de présence durant l'année.

Impact d'une absence sur le calcul de mes congés annuels :

Certaines absences n'ont pas d'impact dans la mesure où elles sont considérées comme du temps de travail effectif pour le calcul des jours de congés. Pour les autres absences, votre droit à congés annuels sera minoré si vous comptabilisez plus de 30 jours calendaires d'absences sur l'année civile (soit 22 jours ouvrés), qu'ils soient consécutifs ou non.

Jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement) :

Lorsque vous fractionnez vos 4 premières semaines de congés annuels, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier de 1 à 2 jours de congés supplémentaires, appelés «jours de fractionnement». La 5^{ème} semaine de congés payés n'est pas prise en compte dans le calcul des jours de fractionnement.

Les jours de fractionnements vous sont octroyés sous réserve de respecter les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Vous avez pris au moins 10 jours ouvrés de congés annuels consécutifs et maximum 18 jours sur la période d'été (du 1^{er} mai au 31 octobre),
- Vous avez pris plusieurs jours de congés annuels sur les périodes d'hiver (du 1^{er} janvier au 30 avril, et du 1^{er} novembre au 31 décembre), hors 5^{ème} semaine de congés annuels,
- C'est à la demande de votre manager que vous avez posé vos jours de congés annuels sur la période d'hiver, ou bien vous avez obtenu son accord.

La période de 10 jours ouvrés ne doit comprendre que des jours de congés annuels, c'est-à-dire qu'elle ne doit comprendre aucun autre jour de repos quelle que soit sa nature (RTT, repos compensateur ou de remplacement, jour financé par un CET ...).

A défaut, la période est considérée comme interrompue et ne peut donner droit aux jours de fractionnement.

Si vous avez posé 2 à 4 jours ouvrés de congé sur les périodes d'hiver (soit 16 à 18 jours posés sur la période d'été), vous bénéficiez d'1 jour de congé supplémentaire.

Si vous avez posé 5 jours ouvrés de congé sur les périodes d'hiver (soit 15 jours maximum posés sur la période d'été), vous bénéficiez de 2 jours de congé supplémentaire.

Les périodes d'hiver vont du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Le droit à jour(s) supplémentaire(s) est calculé au 1^{er} novembre de chaque année